

Conditions particulières de l'assurance KidsProtect

KP

Tableau comparatif (seuls les articles adaptés sont reproduits ci-dessous)

Edition du 01.01.2011	Edition du 01.02.2022
<p align="center">Art. 6 Etendue des prestations</p> <ol style="list-style-type: none">1. La prestation assurée correspond au versement d'une rente mensuelle temporaire.2. Au maximum, 15 rentes mensuelles sont versées.3. Le montant de la rente mensuelle assurée est indiqué sur la police d'assurance.	<p align="center">Art. 6 Etendue des prestations</p> <ol style="list-style-type: none">1. La prestation assurée correspond au versement d'une rente mensuelle temporaire.2. Au maximum, 15 rentes mensuelles sont versées.3. Le montant de la rente mensuelle assurée est indiqué sur la police d'assurance.4. Les prestations relèvent de l'assurance de sommes.
<p align="center">Art. 10 Fin du contrat d'assurance</p> <p>Le contrat d'assurance ainsi que le droit aux prestations prennent fin:</p> <ol style="list-style-type: none">a. à la fin de l'année civile durant laquelle l'assuré achève sa 17^e année, sous réserve du droit aux prestations pour un cas de sinistre en cours;b. 60 mois après la date du diagnostic de cancer ou à l'épuisement du droit aux prestations. La première limite atteinte est déterminante;c. sur demande du preneur d'assurance dans le cas où l'assuré est séropositif au VIH, et cela dès la communication effectuée par le preneur d'assurance à l'assureur;d. au décès de l'assuré;e. lors de la résiliation du contrat d'assurance;f. lorsque l'assureur s'est départi du contrat d'assurance suite au non paiement des primes conformément à l'art. 21 al. 1 LCA;g. en cas de transfert du domicile à l'étranger, à la date de départ du territoire suisse annoncée à l'autorité communale ou cantonale compétente, et ce pour autant qu'aucun autre arrangement n'ait été prévu par écrit (art. 32 ch. 2 des CGC).	<p align="center">Art. 10 Fin du contrat d'assurance</p> <p>En complément des dispositions prévues par les conditions générales pour les assurances maladie et accident complémentaires (CGC), le contrat d'assurance ainsi que le droit aux prestations prennent fin:</p> <ol style="list-style-type: none">a. à la fin de l'année civile durant laquelle l'assuré achève sa 17^e année, sous réserve du droit aux prestations pour un cas de sinistre en cours;b. 60 mois après la date du diagnostic de cancer ou à l'épuisement du droit aux prestations. La première limite atteinte est déterminante;c. sur demande du preneur d'assurance dans le cas où l'assuré est séropositif au VIH, et cela dès la communication effectuée par le preneur d'assurance à l'assureur;d. avec la prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance. Le droit aux prestations pour un sinistre en cours demeure réservé.
<p align="center">Art. 11 Devoirs en cas de sinistre</p> <p>En complément des dispositions prévues par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), la constatation de tout cas de cancer (y compris les tumeurs pré-malignes ou cancers in situ) doit être communiquée dans les 30 jours par écrit à l'assureur.</p>	<p align="center">Art. 11 Devoirs en cas de sinistre</p> <p>En complément des dispositions prévues par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), la constatation de tout cas de cancer (y compris les tumeurs pré-malignes ou cancers in situ) doit être communiquée dans les 30 jours à l'assureur.</p>